

(1)

(N° 233.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1853.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE ⁽¹⁾.

ART. 3, § 2.

Amendement présenté par M. VANDER DONCKT.

Elle est active dans les communes dont la population agglomérée excède le nombre de cinq mille âmes.

Amendement présenté par MM. DE RENESSE, DE THEUX, RODENBACH et DE PITTEURS.

Elle est active dans les communes ayant au moins une population agglomérée de 10,000 âmes, et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

ART. 55.

Amendement présenté par M. OSY.

Supprimer les mots : *Cette réunion est considérée comme service obligatoire.*

Si cet amendement est adopté, retrancher le dernier paragraphe de l'art. 48 de la loi : « La liste des électeurs défaillants doit être jointe au procès-verbal de » l'élection. »

(1) Proposition de loi, n° 53.

Premier rapport, n° 187.

Amendements, n° 193, 201, 207, 209, 210, 211, 212 et 213.

Deuxième rapport, n° 222.